

## 23.2 VOTE ET ELECTIONS

Des observateurs indépendants seront désignés par l'Assemblée afin de superviser les élections et le comptage des votes, etc.

Les délégués avec droit de vote doivent recevoir leurs feuilles de bulletin de vote contenant les noms de tous les candidats pour le corps respectif ou par la poste lors de l'inscription.

**Avant que l'élection ne soit ouverte, les délégués votants recevront leurs bulletins de vote contenant les noms de tous les candidat/s. Les délégués votants devront marquer d'une X les noms des candidat/s qu'ils souhaitent élire.**

Les bulletins de vote ne seront pas considérés valides, s'ils incluent des noms autres que ceux des candidats, contiennent plus de noms que de postes vacants ou portent tout marquage qui permet de reconnaître le délégué votant. Les bulletins de vote comportant tous les noms effacés des candidats seront considérés comme abstention et par conséquent ne seront pas comptés.

Si tous les postes vacants n'ont pas été attribués à la suite du premier tour, il sera appliqué la procédure suivante :

- a) Le nombre de candidats qui sera considéré pour le second tour, sera sélectionné d'après le nombre de votes obtenus par chacun des candidats et sera déterminé suivant le nombre de postes vacants plus un.
- b) En cas d'un nombre identique de candidats et de postes vacants après le premier tour, tous les candidats participeront à un second tour.

Dans les deux cas, seuls les candidats qui auront obtenu la majorité absolue de la moitié plus un (arrondi au nombre entier supérieur) des votes présents sera élu. Il n'y aura pas de troisième tour et les postes restants demeureront vacants.

Tous les postes restés vacants pendant la durée d'un mandat seront pourvus lors de la prochaine Assemblée générale ou à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil. Au cas où il y aurait plus d'un poste à pourvoir pendant la session de l'Assemblée ou de l'Assemblée extraordinaire en question, le(s) candidat(s) ayant obtenu un nombre moindre de voix terminera le mandat de vacance prématurée.

Après les élections, le Président annoncera les résultats en indiquant le nombre total de votes, le nombre d'abstentions ainsi que le nombre de votes blancs et de votes valides. En outre, il/elle annoncera le nombre de votes avec lequel le quorum est atteint, ainsi que le résultat du vote pour chacun des candidats.

Les résultats signés par les scrutateurs seront conservés, mais les bulletins de vote seront immédiatement détruits après la clôture de la réunion de l'Assemblée générale ou de l'Assemblée générale extraordinaire, exceptés ceux sur lesquels le résultat a été mis en doute. Toute protestation doit être établie par écrit et doit être présentée au Président avant la clôture de la réunion en question.

Pour toutes les parties, seuls les votes valides seront considérés comme votants. Abstentions, bulletins de vote blancs, seront retranchés avant le comptage des votes. Il sera nécessaire d'établir le quorum sur la base des votes restants.